

21/JUR/17

**Décision n° 2021//DG/08 du 26 janvier 2021 portant nomination des membres de la section professionnelle des biologistes**

1

**La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) :**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-15 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu » ;

VU l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La section professionnelle des biologistes médicaux prévue à l'article R. 4021-15 est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** – Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres de la section professionnelle des biologistes médicaux :

1. Proposé par le syndicat national des médecins biologistes :
  - M. Jean-Claude AZOULAY.
2. Proposé par le syndicat des jeunes biologistes médicaux :
  - M. Pierre-Adrien BIHL.
3. Proposé par le syndicat des biologistes :
  - M. François BLANCHECOTTE.
4. Proposé par le syndicat des laboratoires de biologie clinique :
  - M. Jean-François PEROTTO.

**Article 2** – La directrice administrative, financière et des opérations de DPC est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 26 janvier 2021,

**Michèle LENOIR-SALFATI**

*Signé*

**Directrice Générale**

2

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.